

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_391 en date du 19 mai 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte d'été établi à 1,90 m³/s à la station hydrométrique d'Angle-sur-Anglin , dans l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique d'Angle-sur-Anglin le 18 mai 2022 (1,80 m³/s) et le 17 mai 2022 (1,90 m³ /s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022,

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 25 avril 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Gartempe/Anglin;

**Considérant** que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 18 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements				
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Angles-sur- Anglin	ALERTE	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR 50 %) à compter du lundi 23/05/2022 - 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	VIGILANCE	À compter du 23/05/2022- 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	VIGILANCE	À compter du 23/05/2022- 8h
Prélèvements en NAPPE	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	VIGILANCE	À compter du 23/05/2022- 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

## ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin Anglin à compter du 18/05/2022		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin (à l'exception de l'axe Gartempe), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Gartempe dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ <a href="https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire">https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire</a>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des

**Territoires** 

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

5/6

#### **ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GART	ЕМРЕ			
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière				
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES- LES- HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS-SAINT-REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT-LEOMER SAINT-PIERRE-DE- MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES-SUR-L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE-POSAY LATHUS-SAINT-REMY LEIGNES-SUR-FONTAINE LIGLET	MONTMORILLON NALLIERS PINDRAY SAINT-GERMAIN SAINT-PIERRE-DE-MAILLE SAINT-SAVIN SAULGE VICQ-SUR-GARTEMPE VILLEMORT			

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	x
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations intés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	ontaines publiques et privér la mesure où cela est techn	es en <u>circuit ouvert</u> iquement possible	х	х	х	

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	х	x	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et le Les opérations excep d'eaux polluées son	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique			x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqu volume et débit stricten	production d'électricité ue à flamme doivent limiter nent nécessaire à leurs act tion et leurs arrêtés complé	leurs prélèvements au ivités, conformément à		×		

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Voir annexe 2					x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas d	Pas de restriction sauf arrêté spécifique					х
Remplissage / vidange des plans d'eau			Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	х	х
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			x	х	х	х
Prélèvement en canaux	d'eau  Réduction des prélèvements directs dans les canaux à localement selon les niveaux de gravité en tenant compte sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)		nt compte des enjeux iveaux	x	x	х	x	
	U	sages indirects impa	ctant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  Privilégier le regroupement de bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques se les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la naviga		regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux				x
Travaux en cours d'eau		portant pres	Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	х	х

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

## plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau s i le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	х	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	Interdit à titre privé à domicile e l'article L1331-10 du Code de la santé publique		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalise	é par une collectivité ou ettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans l	ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn	es en <u>circuit ouvert</u> iquement possible	x	x	x	

#### Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'I doivent limiter leurs prélèvements au volume e nécessaire à leurs activités, conformément à leurs et leurs arrêtés complémentair Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opé grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la		et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique		ifique				х

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.